

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - CEMENTIS MAYOTTE S.A

PREAMBULE

La société CEMENTIS MAYOTTE, société anonyme au capital social de 1.524.600 euros, dont le siège est situé Zone portuaire de Longoni - B.P 818 - 97690 KOUNGOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou sous le numéro 024 058 729, est ci-après dénommée le "Fournisseur". La société partenaire est considérée ci-après comme le "Client". La société partenaire est considérée ci-après comme le "Client". Le seul fait de passer une commande auprès du Fournisseur emporte l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente et renoncation par le Client à ses propres conditions générales d'achat. Les présentes Conditions Générales de Vente annulent et remplacent les précédentes et sont les seules valables. Toutes clauses contraires aux présentes, apposées sur tout autre document écrit du Client sont inopposables au Fournisseur.

Article 1- COMMANDES

1.1 Ciment vrac. Les bons de commande sont à adresser par courriel à : karim.mohamed@cementis.io. Par défaut, la quantité d'une commande est fixée à 24 tonnes. Il appartient donc au Client de préciser une quantité inférieure le cas échéant.

1.2 Ciment sac. Les commandes sont à passer par téléphone au Service Commercial et Logistique au 06 39 21 41 01 ou 06 39 29 49 97 au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de livraison. Par défaut, la quantité d'une commande est fixée à 11.2 tonnes en livraison. Il appartient donc au Client de préciser une quantité inférieure le cas échéant. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les termes d'une commande. Dans ce cas, il en informera le Client par téléphone ou courriel.

Les bons de commande ont une durée de validité de trente (30) jours. Toute commande, à partir et au-delà de 500 tonnes, sera régie par un contrat-cadre, hors Conditions Générales de Vente. Le Fournisseur et le Client se rapprocheront afin d'en définir les modalités d'exécution.

Article 2 - LIVRAISON ET ENLÈVEMENT

La livraison s'effectue soit par l'enlèvement de la marchandise sur le site du Fournisseur par le Client, ou tout transporteur mandaté par lui (ci-après **Vente départ**), soit par la livraison de la marchandise par le Fournisseur, ou tout transporteur mandaté par lui, à l'adresse indiquée sur le bon de commande (ci-après **Vente franco**). La marchandise sera sous l'entière responsabilité du Client dès lors qu'elle aura quitté les entrepôts du Fournisseur. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour respecter au mieux les dates de livraison/retrait souhaitées par le Client mais n'accorde aucune garantie sur la date de livraison/retrait. Tout retard de livraison pour quelque cause que ce soit ne saurait entraîner l'annulation ou la modification de la commande, sauf accord exprès des parties, ni engager la responsabilité du Fournisseur. Le bon de livraison (ou la facture) devra être signé par le Client. La fixation de la quantité livrée a lieu dans les entrepôts du Fournisseur qui est le seul à disposer d'un pont bascule. Celle-ci est déterminée, pour le ciment vrac, par la comparaison entre le poids du camion (i) lors du départ pour la livraison et (ii) à son retour de la livraison. Pour le ciment sac ou en cas d'enlèvement par le Client, la quantité est déterminée lors de la pesée du camion au départ des entrepôts du Fournisseur. Le Client s'engage à ne pas contester le poids de la marchandise ainsi déterminé.

Vente départ. Les produits vendus en sac sont conditionnés par palettes entières, non divisibles à la vente, et le seuil d'enlèvement est fixé à 1 palette. Le véhicule du Client, ou de son transporteur, doit permettre le chargement par chariot élévateur. Les opérations de chargement sont effectuées par les équipes du Fournisseur. **Vente franco.** Toute livraison partielle, en application de l'article 2 supra, acceptée par le Client sera soumise à facturation dès livraison. Tout retour de marchandise ou toute livraison inférieure à 24 tonnes (ciment vrac) entraînera une majoration forfaitaire de 5 euros par tonne sur l'intégralité de la cargaison.

En cas de chantier inaccessible au moment de la livraison, le transport sera facturé au Client. En cas de livraison, hors horaires d'ouverture, des coûts supplémentaires seront à prévoir (cf. des services d'escorte, selon les devis des prestataires et les zones présentant de l'insécurité).

Article 3 - NON-CONFORMITÉ DU CIMENT LIVRE

A réception du produit livré par le Fournisseur, et lorsqu'il s'agit de ciment sous forme de vrac, le Client devra, en présence du Fournisseur ou du livreur, formuler toute réserve ou contestation relative au poids livré. Celle-ci devra être formulée sur la facture ou le bon de livraison. Toute réserve ou contestation relative à la composition du produit devra être adressée par écrit avec accusé de réception au fournisseur dans un délai de 48 heures suivant la livraison. En l'absence de réclamation dans ce délai, la marchandise sera réputée conforme à la commande et acceptée par le Client. Dans le cas où les réserves émises par le Client seraient avérées, le Fournisseur pourvoira au remplacement de la marchandise en qualité et en quantité conformes, à ses frais, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque autre indemnité. Les réclamations ne suspendent pas le paiement par le Client de la marchandise concernée.

Article 4 - TARIF

Le Fournisseur vendra ses produits aux prix figurant sur son offre de prix en vigueur, remise au Client lors des négociations et disponible à la demande. Toute passation de commande implique pour le Client l'acceptation du tarif en vigueur. Les prix sont exprimés par tonne, zone de livraison, mode de distribution (sac ou vrac) et en fonction des modalités de livraison ou enlèvement. Des ristournes pourront être accordées en fonction de la quantité achetée. Elles figurent sur le tarif général de CEMENTIS MAYOTTE.

Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires avec un délai de préavis de quinze (15) jours, pour les commandes inférieures à 500 tonnes.

Toute commande de tuyaux supplémentaires, au-delà de 12 mètres, sera facturée au Client.

En cas de survenance, postérieurement à la conclusion du contrat ou de la commande, d'une modification législative, réglementaire ou fiscale (notamment l'instauration d'une nouvelle taxe, d'une nouvelle contribution, ou toute mesure obligatoire ayant un impact sur les coûts de production, de distribution, de transport ou de prestation de services), ayant pour effet d'augmenter significativement le coût des produits ou services vendus, le Vendeur se réserve le droit de réajuster ses prix en conséquence.

Le Client en sera informé par tout moyen écrit dans un délai raisonnable avant l'application du nouveau tarif. En cas de désaccord sur cette modification, le Client pourra résilier la commande concernée sans indemnité, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du nouveau tarif. À défaut de résiliation dans ce délai, la modification de prix sera réputée acceptée.

Cette clause s'applique notamment (mais sans s'y limiter) en cas :

- d'évolution de la législation environnementale ou sanitaire,
- de mise en place de taxes carbone, écocontributions ou équivalents,
- de hausses imposées par une nouvelle réglementation sectorielle.

Article 5 - PAIEMENT

La marchandise livrée ou enlevée sera réglée à la date d'échéance mentionnée sur la facture ou payée selon les conditions de crédit convenues avec CEMENTIS Mayotte. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

En cas de retard de paiement, application d'une pénalité de retard calculée au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage (taux d'intérêt légal minimal), conformément à l'article L441-10 du Code de

commerce et en sus d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, qui sera également due pour chaque facture payée en retard, conformément aux articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce.

Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire sont exigibles de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans préjudice de toute indemnisation complémentaire sur justificatifs si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs.

Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client professionnel une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. En cas de non-respect du délai de paiement, le Fournisseur se réserve, par ailleurs, le droit de suspendre toute commande en cours et/ou à venir. En outre, le non-paiement d'une facture à son échéance rendra immédiatement exigible la totalité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre.

Il est expressément convenu que les remises et/ou ristournes sont conditionnées au complet paiement du prix à échéance des factures. Le non-paiement d'une échéance à son terme entraîne l'annulation des remises et ristournes consenties au Client. Toute déduction et/ou compensation, à quelque titre que ce soit, est interdite et constituerait un incident de paiement. La marchandise livrée demeure la propriété du Fournisseur jusqu'à son complet paiement par le Client.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par le Client d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Article 6 - PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

Le Fournisseur met en garde le Client sur le fait que certains constituants de ciment peuvent provoquer des désagréments, tels que brûlures, rougeurs ou allergies en cas de contact prolongé avec la peau ou de projections dans les yeux. Il est donc conseillé de porter des équipements de protection pour la mise en œuvre des produits (lunettes, combinaisons, gants, bottes ...). En cas d'irritation, rincer à l'eau abondamment et consulter un médecin. Le Client reconnaît avoir reçu ou consulté la fiche de sécurité concernant la marchandise livrée ou enlevée, laquelle est disponible sur le site internet <https://cementis.io/yt>.

Article 7 - OBLIGATION DE RESTITUTION DES PALETTES

Les palettes sont la propriété du Fournisseur et sont consignées. Le Client s'engage à les restituer. À défaut, il sera tenu au paiement d'une pénalité de 23 euros par palette bois et/ou 75 euros par palette plastique non restituée, ces sommes étant exigibles sans mise en demeure préalable.

Article 8 - INVENDUS

Les produits invendus ou non-consommés par le Client, pour quelque motif que ce soit, ne seront en aucun cas repris par le Fournisseur.

Article 9- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucun droit d'utilisation ou de reproduction n'est conféré au Client sur les marques apposées sur les produits commercialisés par le Fournisseur. Toute atteinte portée par le Client aux droits du propriétaire de la marque tel qu'il résulte des articles L.716-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle saurait engager la responsabilité du Fournisseur. Ce dernier ne confère aucun droit au Client sur sa propre marque.

Article 10 – MEDIATION ET REGLEMENT AMIABLE

Les Parties conviennent que tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, la suspension ou la résiliation du présent Contrat sera, dans un premier temps, recherché à l'amiable.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite par l'une des Parties à l'autre d'un différend, les Parties s'engagent, préalablement à toute action judiciaire, à recourir à une procédure de médiation.

La médiation sera organisée conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de La Réunion (CMAR), auquel les Parties déclarent adhérer, ou, à défaut, conformément au règlement d'un centre de médiation reconnu choisi d'un commun accord.

La mission du médiateur prendra effet à compter de son acceptation. Elle devra s'achever au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de cette acceptation, sauf prorogation expresse convenue par écrit entre les Parties. La médiation prendra fin par la signature d'un accord, par une déclaration écrite du médiateur constatant la fin de sa mission, ou à l'expiration du délai susvisé.

Article 11- DROIT APPLICABLE-COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas d'échec de la médiation, ou si celle-ci n'aboutit pas dans les délais convenus, compétence expresse est attribuée au Tribunal compétent de Mayotte.

Article 12 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations du fait de la survenance d'un cas de force majeure tels que défini ci-après. Sont notamment considérés comme tels la guerre, l'émeute, l'incendie, l'inondation, les intempéries même si elles ne sont pas déclarées catastrophes naturelles mais qu'elles interrompent ou ralentissent le transport, les grèves totales ou partielles et autres conflits sociaux, l'interruption des services de transport et toutes autres causes entravant ou interrompant approvisionnements, fabrications et livraisons du Fournisseur ou de ses fournisseurs ou prestataires. Aucune demande de dommages-intérêts ou de pénalités quelconques ne sera recevable dans ce cas.

Article 13- CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES

Le code de conduite des affaires de CEMENTIS est un ensemble de normes qui s'applique à tous les employés et mandataires sociaux du Groupe CEMENTIS à travers le monde. Ces normes établissent les règles de base pour guider tous les employés dans l'exercice de leurs fonctions. Les mêmes exigences sont attendues de tous les Prestataires/Fournisseurs/Partenaires de CEMENTIS. Le Fournisseur garantit que ses activités et stratégies d'affaires sont en ligne avec les principes énoncés dans le Code de Conduite des Affaires CEMENTIS, en mettant en place des politiques et procédures permettant de s'assurer que tous ses employés respectent et s'engagent à se former à ces principes à tous égards.